

Conseil municipal de Bron

Mercredi 24 juin 2026

Règlement intérieur du Conseil municipal

Amendement portant modification de l'article 15

présenté par Hélène QUINQUETON, Aline CONCHONNET et Dalila KAABECHE,
conseillères municipales, groupe Bron Insoumise

Exposé des motifs

Cet amendement vise à revenir sur la réduction du temps de parole des conseillers municipaux. En effet, un temps de parole de 2 minutes ne peut sérieusement suffire à l'expression des conseillers municipaux sur les affaires de la commune. Par ailleurs, le temps de parole fixé à 5 minutes par le précédent règlement apparaissait comme un juste équilibre entre le droit d'expression des conseillers municipaux et le bon déroulement des séances.

De plus, la jurisprudence reconnaît comme liberté fondamentale le droit d'expression des conseillers municipaux (Conseil d'État, 10 avril 2009, Commune de VIF, n° 319971), et que sa limitation est de nature à méconnaître ce droit, *a fortiori* lorsque le temps de parole du rapporteur, du maire et de l'adjoint compétent n'est quant à lui pas limité (Cour administrative d'appel de Versailles, 30 décembre 2004, Commune de TAVERNY, n°02VE02420).

Afin de permettre les débats au sein du Conseil municipal et garantir le droit d'expression de l'ensemble des conseillers municipaux, nous proposons de revenir à un temps de parole fixé à 5 minutes par conseiller municipal et par délibération.

Amendement

- 1) À la première ligne du cinquième paragraphe, remplacer “2 (*deux*) minutes” par “5 (*cinq*) minutes”.
- 2) À la seconde ligne du cinquième paragraphe, supprimer “Ce temps de parole est porté à 5 (*cinq*) minutes s'il est demandé au nom du groupe, à l'exception des délibérations relatives aux actes budgétaires pour lesquels le temps de parole est porté à 7 (*sept*) minutes.”.